

RÈGLEMENT NUMÉRO 44-1994

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoient quelle somme est versée annuellement au maire et aux conseillers comme rémunération et allocation de dépenses pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU QUE la rémunération et l'allocation de dépenses actuelles des membres du Conseil correspondent à la rémunération minimale prévue par ladite Loi sur le traitement des élus municipaux et s'établissent comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	21 554,50 \$	10 777,25 \$	32 331,75 \$
Conseiller :	7 184,83 \$	3 592,42 \$	10 777,25 \$

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut, par règlement, décréter que sera versé annuellement au maire et aux conseillers, aux fins mentionnées ci-haut, une somme qu'il fixe et qui excède la rémunération et l'allocation de dépenses minimales supplétives calculées en vertu de ladite Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les charges du maire et des conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont sources de dépenses pour ceux qui occupent ces postes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska est d'avis que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération et une allocation de dépenses qui excède celle calculée en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la conseillère Auger a donné l'avis de motion requis, et ce, lors de l'assemblée du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE le greffier a donné, conformément à la Loi qui régit la municipalité, l'avis public mentionné à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, publié dans le journal L'Union, édition du 12 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement est adopté à l'effet qu'il soit décrété que la rémunération et l'allocation de dépenses versées annuellement au maire et aux conseillers du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska le seront ainsi qu'il suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. À compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 1994, de même que pour ceux commençant les 1er janvier 1995, 1996 et 1997, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles du maire et de chaque conseiller de la municipalité de Victoriaville-Arthabaska sont établies comme suit, sans possibilité d'indexation :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	30 000,00 \$	15 000,00 \$ (1)	45 000,00 \$
Conseiller :	10 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$

(1) La partie qui excède le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (11 206,00 \$ en 1993) est versée à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

3. À moins de résolution contraire adoptée par les membres du Conseil quant aux modalités de paiement de ces sommes, celles-ci sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, au début de chaque mois.
4. Les montants requis pour le paiement de ces sommes sont pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

/3...

5. Le présent règlement abroge toutes les dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement celles du règlement numéro 543 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, celles des règlements numéros 115-1986 et 172-1988 de l'ancienne Ville de Victoriaville, de même que celles du règlement numéro 532-1993 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 7 février 1994.



PIERRE ROUX
MAIRE



JEAN POIRIER
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 44-1994 visant à établir la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 février 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 février 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 février 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce treizième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (13 février 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 45-1994

ATTENDU QUE suite au décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska jugeait à propos de tenir ses séances générales le deuxième lundi de chaque mois;

ATTENDU QU'à cette fin le Conseil provisoire a adopté le règlement numéro 11-1993;

ATTENDU QUE le mandat du Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a pris fin avec la tenue de la première élection générale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska et l'assermentation des personnes élues au cours de cette élection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19), le Conseil peut par règlement déterminer les jours et heures des assemblées générales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Lettre lors de la séance du Conseil tenue le 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tient ses séances générales en la salle des délibérations, le premier lundi de chaque mois, à vingt (20) heures.
- 3.- Par exception à la règle édictée à l'article précédent, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de janvier de chaque année est déplacée au deuxième lundi de ce mois, de même que l'année d'une élection générale, s'il y a scrutin, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
- 4.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 11-1993.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 10 janvier 1994.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 10 janvier 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 45-1994 abrogeant le règlement numéro 11-1993 et décrétant les jour et heure de la tenue de ses séances générales.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 16 janvier 1994.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 janvier 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 janvier 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce dix-septième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (17 janvier 1994).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-1994

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend réaliser divers travaux en vue de la révision des plans directeurs d'urbanisme et de zonage et procéder à l'acquisition de divers équipements pour l'opération de la Centrale de traitement d'eau et de terminaux véhiculaires pour le Service de la sécurité publique, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-deux mille dollars (42 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent soixante-sept mille dollars (367 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. URBANISME

Révision - Plans directeurs d'urbanisme et de zonage pour la nouvelle municipalité 90 000,00 \$

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Acquisition de quatre (4) terminaux véhiculaires avec logiciels correspondants 120 000,00 \$

3. CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

Addition et modifications aux systèmes de contrôle avec raccordements informatiques à la Centrale de traitement d'eau pour les emplacements suivants :

. Réservoir Mont St-Michel
. Puits St-Christophe
. Puits rue Poisson
. Station de surpression - rue Gagnon
. Station de surpression - rue Jacques-Gérard
. Station de surpression - rue Lemieux 115 000,00 \$

325 000,00 \$

Imprévus et autres frais inhérents 32 500,00 \$

Frais d'émission 9 500,00 \$

Total : 367 000,00 \$

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent soixante-sept mille dollars (367 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau, lors de la séance tenue le 31 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. André Richard, ingénieur, en date du 19 janvier 1994.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-sept mille dollars (367 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent soixante-sept mille dollars (367 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier; la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou de l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1994 et seront remboursables en cinq (5) ans pour la somme de trois cent soixante-sept mille dollars (367 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 7 février 1994.



MAIRE



GREFFIER



AM 198455

Québec, le 15 avril 1994

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame-Ouest
C.P. 370
Victoriaville, Québec
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que, conformément au pouvoir qui m'est conféré par règlement du gouvernement, j'ai approuvé aujourd'hui le règlement 46-1994 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, décrétant un emprunt de 367 000 \$.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière
par intérim




Réjean Carrier

/s1

AVIS PUBLIC

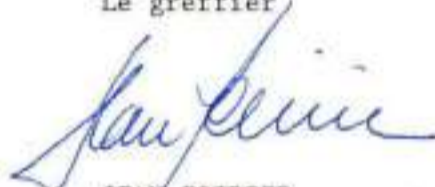
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 février 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 46-1994 décrétant un emprunt de 367 000,00 \$ pour pourvoir aux coûts de divers travaux en vue de la révision des plans directeurs d'urbanisme et de zonage et procéder à l'acquisition de divers équipements pour la Centrale de traitement d'eau et le Service de la sécurité publique.

Le règlement numéro 46-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 février 1994 et par le ministère des Affaires municipales le 15 avril 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 24 avril 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 avril 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 avril 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-cinquième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (25 avril 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 47-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 333-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA.

(Modification de la largeur d'emprise minimum dans le cas d'une rue de desserte locale desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout.)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 333-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la largeur d'emprise minimum pour une rue de desserte locale desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout à quinze (15) mètres;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.2.2 est modifié par le remplacement des mots "rue de desserte locale : dix-huit (18) mètres" par les mots :

"rue de desserte locale en présence d'un réseau d'aqueduc et d'égout : quinze (15) mètres"

"rue de desserte locale en présence de fossés : dix-huit (18) mètres".


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

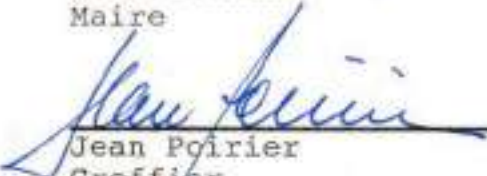
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIANVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



D'ARTHABASKA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 47-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité

de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 47-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 333-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 47-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 333-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 17 mars 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 48-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME.

(Abrogation du tracé de rue projeté dans le secteur du boulevard de la Bonaventure.)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 331-1987 concernant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend abroger le tracé de rue projeté sur une partie des lots 507, 509, 510 et 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme numéro 1 de 1 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié par l'abrogation du tracé de rue projeté sur une partie des lots 507, 509, 510 et 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, entre le boulevard de la Bonaventure et la rue Notre-Dame est, le tout tel que montré audit plan d'urbanisme modifié à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



D'ARTHABASKA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 48-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement concernant le plan d'urbanisme

de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 48-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 331-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 48-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 331-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 17 mars 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 49-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

(Abrogation du tracé de rue projeté dans le secteur du boulevard de la Bonaventure.)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend éliminer le tracé de rue projeté sur une partie des lots 507, 509, 510 et 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire situé entre le boulevard de la Bonaventure et la rue Notre-Dame est;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les plans de zonage numéro 18 de 20 et 19 de 20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 sont modifiés par l'élimination du tracé de rue projeté sur une partie des lots 507, 509, 510 et 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, entre le boulevard de la Bonaventure et la rue Notre-Dame est, le tout tel que montré sur lesdits plans modifiés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Foirier
Greffier



D'ARTHABASKA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 49-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité

de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 49-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 49-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 17 mars 1994

Le secrétaire-trésorier,



Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 50-1994

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES RUES, LE STATIONNEMENT,
LES PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT, LES PERMIS DE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL DANS
LES LIMITES DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA**

Section I

Dispositions interprétatives art. 1-2

Section II - Autorité de la police

Responsabilité de l'application art. 3
Pouvoirs de la police art. 4
Pouvoirs spéciaux art. 5
Pouvoirs concernant le marquage des rues art. 6
Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux art. 7
Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité
concernant les signaux lors de travaux art. 8
Circulation à sens unique..... art. 9
Pouvoirs concernant les signaux de circulation art. 10
Pouvoirs concernant les marques ou les enseignes art. 11
Zone de protection des piétons art. 12
Zone de débarcadère art. 13
Pouvoirs concernant la circulation et le
stationnement art. 14
Interdiction de poser affiches ou signaux trompeurs.... art. 15
Disposition d'exception pour véhicule d'urgence art. 16
Altération des signaux, affiches ou enseignes art. 17
Obligation d'obéir aux ordres de circulation art. 18
Interdiction d'enlever un avis d'infraction art. 19

Section III - Dispositions diverses

Lavage de véhicule art. 20
Réparation art. 21
Publicité art. 22
Déchets sur la chaussée art. 23
Déversement de neige dans les rues art. 23
Interdiction de circuler en skis et autres art. 24
Interdiction de circuler en motoneige art. 24
Nuire à un cortège art. 25
Boyau art. 26
Cheval art. 27
Subtilisation d'un rapport d'infraction art. 28
Circulation des camions art. 29
Transport d'objets de gros volume art. 30
Livraison par camion art. 31
Livraison d'huile art. 32
Jantes de roues art. 33
Parade ou procession (permis exigé) art. 34
Courses prohibées dans les rues art. 35
Rassemblement prohibé art. 36

Section IV - Dispositions particulières applicables aux piétons

Feux pour piétons	art. 37
Absence feux pour piétons	art. 38
Passage pour piétons	art. 39
Absence de passage pour piétons	art. 40
Sollicitation	art. 41-42
Obligation d'utiliser passages pour piétons	art. 43
Traverse en diagonale interdite	art. 44
Obligation de marcher sur trottoir	art. 45
Absence de trottoir	art. 46
Flâner sur les trottoirs et dans les rues	art. 47
Flâner sur les perrons ou les approches entre les établissements	art. 48
Déchets sur les trottoirs, rues, parcs publics et parcs de stationnement	art. 49
Jouer sur la voie publique ou sur le trottoir	art. 50
Nuire aux parade ou procession	art. 52

Section V - Interdiction de circuler à certains endroits

Lignes fraîchement peintes	art. 53
Chaussée séparée par un terre-plein	art. 54
Interdiction de circuler sur un trottoir	art. 55
Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons	art. 56
Interdiction de circuler dans une piste cyclable	art. 57
Traversée d'un trottoir	art. 58
Passage à gauche d'une zone de sécurité ou ilots de circulation	art. 59
Zone de sécurité	art. 60
Zone de sécurité - circulation à droite	art. 61
Voie réservée aux autobus	art. 62
Circulation interdite aux véhicules de transport routier sur la rue Girouard	art. 63

Section VI - Arrêt et stationnement

Arrêt obstruant ou gênant la circulation	art. 64
Prohibition d'arrêter à certains endroits	art. 65
Signaux prohibant l'arrêt	art. 66
Arrêt dans une zone de sécurité	art. 67
Arrêt dans une zone de débarcadère	art. 68
Stationnement obstruant ou gênant la circulation	art. 69
Prohibition de stationner à certains endroits	art. 70
Prohibition de stationner dans certains espaces délimités	art. 71
Travaux de voirie, déblaiement de la neige	art. 72
Stationnement d'hiver la nuit	art. 73
Signaux prohibant le stationnement	art. 74
Stationnement dans une zone de sécurité	art. 75
Environs d'un garage	art. 76
Stationnement avec clef dans le démarreur	art. 77
Interdiction de stationner un véhicule en double	art. 78
Stationnement limité	art. 79

Section VI - Arrêt et stationnement (suite)

Durée maximale	art. 80
Marques à la craie	art. 81
Usage des parcs de stationnement et rues de la municipalité	art. 82
Affiches sur véhicule stationné	art. 83
Prohibition de stationner un véhicule dans le but de le vendre	art. 84
Stationnement parallèle	art. 85
Stationnement à angle	art. 86
Stationnement dans une rue à sens unique	art. 87
Stationnement dans une pente	art. 88
Remorquage	art. 89
Manière de remorquer un véhicule	art. 90
Procédure d'utilisation des parcomètres	art. 91
Stationnement correct	art. 92
Position par rapport au parcomètre	art. 93
Les permis de stationnement	art. 94
Coût d'un tel permis	art. 95
Privilèges attachés au permis	art. 96
Interdit de transfert	art. 97
Aires de stationnement spéciales	art. 98

Section VII - Infractions et peines

Procédures	art. 99
Pénalités	art. 100 à 104 incl.
Entrée en vigueur	art. 105

RÈGLEMENT NUMÉRO 50-1994

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES RUES, LE STATIONNEMENT,
LES PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT, LES PERMIS DE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL DANS
LES LIMITES DE LA VILLE DE VICTORIANVILLE-ARTHABASKA**

ATTENDU le décret 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et constituant la Ville de Victoriaville-Arthabaska;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public d'autoriser les membres du corps de police de la Ville de Victoriaville-Arthabaska à intenter au nom de la municipalité les poursuites en relation avec les infractions au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24);

ATTENDU QUE la Loi des cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de remplacer les règlements numéro 10-1983 et ses amendements de l'ancienne Ville de Victoriaville, numéro 650 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et numéro 289-1984 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un tel règlement a été dûment donné par le conseiller André Beaudry, lors de la séance du 13 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, lequel remplace le règlement numéro 10-1983 et ses amendements de l'ancienne Ville de Victoriaville, le règlement numéro 650 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et le règlement numéro 289-1984 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska.

2. A moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement, la signification qui leur est ci-après donnée ou à défaut, celle définie au Code de la sécurité routière.

AGENT DE LA CIRCULATION :

Tout membre du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville-Arthabaska ou toute personne légalement autorisée à diriger la circulation.

ARRÊT :

Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.

ARRÊT PROHIBÉ :

Signifie tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation.

AUTOBUS :

Véhicule automobile autre qu'un minibus aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

AUTOMOBILE :

Voir VÉHICULE AUTOMOBILE.

BORDURE :

Signifie le bord d'une chaussée.

BOULEVARD :

Toute rue ou partie de rue ainsi désignée par une résolution du Conseil municipal.

CHAUFFEUR OU CONDUCTEUR :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale.

CHAUSSÉE :

Partie de la rue à l'usage des véhicules.

CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ :

Chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

CROISÉE :

L'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville-Arthabaska ou son représentant autorisé.

DROIT DE PASSAGE :

Privilège de passer par priorité sur une rue ou une voie publique.

ENSEIGNES :

Les indicateurs posés, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux lumineux installés, conformément au présent règlement, par autorité du directeur de la sécurité publique, dans le but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

ESPACE OU UNITÉ DE STATIONNEMENT :

La partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimitée par des marques sur le pavé, ou désignée par des marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

INTERSECTION :

L'espace compris entre le prolongement des lignes latérales de deux ou plusieurs voies publiques qui se rejoignent à un angle quelconque, l'une traversant l'autre ou ne la traversant pas.

PARADE :

(Procession) signifie un groupe de vingt personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix voitures ou plus défilant dans une direction commune, non compris les convois funèbres et les mariages.

PASSAGE POUR PIÉTONS : signifie

- a) le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel ou par des signaux de circulation;
ou encore
- b) la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs.

PROPRIÉTAIRE :

Personne, individu, association, société ou corporation à qui appartient en propriété un véhicule quelconque, qu'il soit mû par force motrice, animale ou manuelle.

RUE :

Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage du public, promenade, place publique y compris les trottoirs.

RUE À SENS UNIQUE :

Rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

SIGNAL AVERTISSEUR :

Tout signal donné avec la main par un policier et tout dispositif mécanique ou signal lumineux posés ou installés conformément au présent règlement par autorité de la ville dans le but de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

SIGNAL D'ARRÊT :

Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent effectuer un arrêt complet momentané.

SIGNALISATION :

Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la sécurité routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules, la circulation des piétons.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC :

La Société de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) ou son représentant accrédité.

TERRAIN DE STATIONNEMENT OU PARC DE STATIONNEMENT :

Emplacement mis à la disposition des automobilistes pour y garer leurs véhicules de façon temporaire, gratuitement ou non.

TRAVERSE :

La partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées ou autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme passage où les piétons doivent traverser la rue.

TROTTOIR :

La partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.

VÉHICULE :

Tout moyen de transport sur la voie publique.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

VÉHICULE DE COMMERCE :

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

VÉHICULE ROUTIER :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants nûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER :

C'est un véhicule servant au transport, soit en vrac ou autrement, de tous biens de consommation et/ou de service, ledit véhicule pouvant être d'une seule pièce, ou encore d'ensemble de véhicules formés de tracteurs, semi-tracteur, remorque, semi-remorque ou essieu amovible.

VÉLOCIPÈDE :

Bicyclette, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.

VILLE :

Signifie la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

VIRAGE EN U :

Virage effectué pour changer de direction sur la même rue ou chaussée.

VOIE PUBLIQUE :

Comprend la chaussée et les trottoirs. Elle englobe les rues, boulevards, avenues, places publiques et passages à l'usage du public.

ZONE COMMERCIALE :

Zone indiquant les principaux endroits de commerce dans la ville.

ZONE DE DÉBARCADÈRE :

Partie d'une rue ou chaussée adjacente ou trottoir, ou endroit dans la rue réservé à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou pour en laisser monter ou descendre des voyageurs et indiqué par une enseigne portant les mots suivants : "Arrêt d'autobus" ou "Zone de débarcadère".

ZONE DE PARC PUBLIC :

Signifie la zone de protection aux environs d'un parc et comprenant un terrain de jeu, délimitée et identifiée par des enseignes appropriées.

ZONE DE SÉCURITÉ :

Espace ou emplacement officiellement réservé sur une chaussée ou dans une rue, à l'usage exclusif des piétons et protégé par des enseignes appropriées.

ZONE D'ÉCOLE :

Zone de protection aux environs d'une école délimitée ou indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE D'HÔPITAL :

Zone de silence aux environs des hôpitaux.

ZONE INDUSTRIELLE :

Signifie la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

ZONE RÉSIDENTIELLE :

Signifie la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

SECTION II

AUTORITÉ DE LA POLICE

3. Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement et du Code de la sécurité routière.

4. Les policiers et/ou agents de la circulation sont, par le présent règlement, autorisés à faire respecter le présent règlement ainsi que le Code de la sécurité routière, de même que tout règlement ou loi relatif à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils sont également autorisés à diriger la circulation, soit personnellement, soit au moyen de signaux visibles ou sonores en conformité des dispositions du présent règlement.

En cas d'urgence ou pour toute nécessité évidente, les policiers et/ou agents de la circulation sont, par le présent règlement, autorisés à diriger la circulation suivant ce que les circonstances exigeront alors et nonobstant les dispositions du présent règlement.

5. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à émettre les instructions qu'il jugera nécessaires pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Il est également autorisé à édicter des ordonnances temporaires, nonobstant le présent règlement, pour faire face aux circonstances imprévues pouvant se présenter au sujet de la circulation des véhicules, le tout en conformité du Code de la sécurité routière.

- 6.- Le directeur de la sécurité publique est autorisé à établir, désigner et maintenir par des marques ou des lignes sur la surface de la chaussée, des traverses ou croisées aux intersections ou ailleurs, s'il juge qu'il y a danger pour les piétons qui ont à traverser la chaussée, il est également autorisé à marquer ou faire marquer ou peindre sur la chaussée des lignes blanches ou jaunes distinctives simples ou doubles, continues ou discontinues, lesquelles peuvent être ou non au centre de la rue.

7. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à fermer à la circulation toute rue ou partie de rue jugée dangereuse pour la sécurité publique de même que toute rue ou partie de rue où se feront des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige, et à détourner la circulation de son cours ordinaire.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer aux ordonnances édictées en pareil cas.

Des barrières mobiles et des lanternes devront être placées aux endroits où des travaux seront exécutés.

Si la rue est fermée parce qu'elle représente un danger public, des avis imprimés devront être affichés pour indiquer la fermeture de la rue.

Il sera illégal pour toute personne non autorisée d'enlever ou de faire enlever ces barrières, lanternes ou avis.

8. Les employés de la municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisées :

- a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

9. Le directeur de la sécurité publique pourra décréter que la circulation se fera à sens unique dans les rues de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, dans la mesure où il jugera que cela est nécessaire pour la sécurité et l'intérêt public.

Des enseignes indiquant la direction de la circulation devront être placées ou posées aux endroits appropriés.

10. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à poser ou à faire poser aux intersections des rues et autres endroits qu'il jugera nécessaires, des signaux avertisseurs et des enseignes indicatrices, et à les garder ou faire garder en place.

11. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à apposer ou à faire apposer à l'entrée de, ou dans les croisées, des marques ou enseignes indiquant que les véhicules voulant tourner à gauche ou à droite, devront suivre telle ligne de marche.

Lorsque des marques ou enseignes auront été ainsi apposées, les véhicules devront suivre la ligne indiquée par lesdites marques ou enseignes.

12. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à établir, désigner et à maintenir des zones de sécurité pour la protection des piétons.

13. Le directeur de la sécurité publique est autorisé à désigner les endroits où seront établies des zones de débarcadère. Il émettra les permis nécessaires pour que les enseignes appropriées indiquant ces zones puissent être posées et gardées en place.

14. Le Conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place par voie de résolution des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, compteurs au parc-mètres, soit pour contrôler ou diriger la circulation, soit pour prohiber ou limiter le stationnement.

Toutes les prohibitions ou limites de circuler ou stationner des véhicules présentement en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités et signalées aux moyens d'affiches ou enseignes installées en conformité des résolutions ou règlements des Conseils desdites municipalités demeurent en vigueur comme si elles avaient été décrétées par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Plus particulièrement mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il s'agit entre autres des interdictions et ordonnances décrétées par les règlements numéros 351-1988, 364-1988 et 389-1989 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et des annexes A et B du règlement numéro 650 de l'ancienne municipalité d'Arthabaska réputées faire partie intégrante du présent règlement.

15. Il est défendu à toute personne de poser, faire poser ou de mettre en évidence toute affiche ou signal similaire aux affiches et signaux officiels posés pour diriger la circulation et le stationnement.

Toutes affiches ou signaux ainsi posés sont par le présent règlement décrétés nuisance publique et le directeur de la sécurité publique est autorisé à les enlever ou à les faire enlever sans avis et aux frais de la personne qui les a posés ou fait poser.

16. Les dispositions du présent règlement relatives au mouvement, au stationnement et à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent en cas d'urgence et dans l'exécution de devoirs publics.

17. Il est défendu à toute personne d'effacer, de briser, d'obstruer ou de déplacer toute affiche ou signal officiel.

18. Lorsque la circulation est dirigée par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.

19. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un agent de la circulation.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Nul ne peut laver un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

21. Nul ne peut réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.
22. Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, à moins d'avoir obtenu une autorisation du directeur du Service de la sécurité publique, délivrée conformément aux normes prévues par règlement et de s'être conformé à toute autre réglementation en vigueur.
23. Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toutes matières ou obstructions nuisibles.

a) **Nettoyage :**

Le conducteur ou propriétaire de véhicule en contravention à l'article qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée, et à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

b) **Responsabilité de l'entrepreneur :**

Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Il est interdit de jeter la neige provenant de propriétés privées ou autres dans les rues de même que dans les rivières ou sur leurs abords.

Le propriétaire en contravention de ce qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer sur-le-champ les lieux concernés et, à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer les travaux d'enlèvement de la neige aux frais du propriétaire.

24. Nul ne peut circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche munie de roulettes ou à roues, une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traversée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Il est prohibé à tout conducteur d'une motoneige de circuler dans les rues, parcs publics et parcs de stationnement de la ville à moins d'une autorisation expresse à cet effet.

25. Il est interdit à quiconque de nuire aux parades, processions ou cortèges funèbres, soit en interrompant leur passage ou en passant à travers, soit en les embarrassant d'une manière directe ou indirecte, sauf en ce qui concerne les véhicules d'urgences.

26. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du Service des incendies.

27. Il est interdit à toute personne de laisser sur une rue ou place publique un cheval attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable.

Quiconque circule à cheval dans les rues de la ville est contraint de nettoyer la chaussée lorsque celui-ci laisse échapper sur la chaussée des excréments et à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant.

28. Il est interdit à toute personne, qui est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil municipal à cette fin.

29. Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues ou parties de rues comportant ces interdictions par le Conseil de la municipalité et identifiées par des signaux de circulation appropriés.

Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer un travail ou une livraison dans une des rues où des signaux interdisent l'accès aux camions, peut néanmoins y circuler mais il doit alors y entrer et en sortir par le plus court trajet et ce entre 7 h et 22 h.

30. Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de construction qui pourrait entraver la circulation est défendu à moins d'un permis spécial du directeur de la sécurité publique qui devra décréter l'heure où tel passage pourra se faire.

31. Toute livraison par camion ayant une capacité de charge supérieure à trois tonnes, soit à domicile, soit à un établissement commercial, est interdite dans les rues déclarées secteur commercial par le règlement de zonage de la ville entre 11 h et 18 h, tous les jours, sauf les jeudis et vendredis où cette interdiction est en vigueur entre 11 h et 22 h.
32. Le stationnement d'un camion servant à la livraison de l'huile est interdit en tout temps dans les rues et terrains de stationnement de la ville, excepté pour effectuer une livraison d'huile.
33. Il est interdit de circuler avec tout véhicule et même les véhicules de construction de genre bélier mécanique dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui, par un usage normal, n'aura pas pour effet de détériorer le pavage des rues. Ainsi, les jantes de roues doivent être lisses, plates, sans rebord ni saillies et sans protubérance métallique quelconque.
34. Aucune parade ou procession susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur une voie publique de la ville ne doit être organisée et avoir lieu sans un permis spécial du directeur du Service de la sécurité publique qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, la route qu'elle devra suivre et toute autre indication jugée utile.
35. Il est défendu à toute personne de se livrer à des courses en véhicule automobile, ou en motocyclette, ou en bicyclette, ou à des courses à pied ou à tout autre genre de course, dans aucune rue ou place publique à moins d'avoir obtenu un permis spécial du directeur du Service de la sécurité publique.
36. Il est défendu à quiconque, se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositif ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des autos et la marche des piétons en soient entravés.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PIÉTONS

37. Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'un feu vert ou blanc ou en présence des mots "marchez" ou "allez" ou de tout autre mot, symbole ou signe similaire, le piéton doit traverser la chaussée dans la direction indiquée par ce signal et a alors priorité sur tout véhicule.

En face d'un feu rouge ou orange ou en présence du mot "attendez" ou de tout autre mot, symbole ou signe similaire le piéton doit attendre et ne peut s'engager sur la chaussée; s'il s'est déjà engagé sur la chaussée, il doit compléter sa traversée le plus rapidement possible et conserve alors sa priorité sur tout véhicule.

En face d'un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

38. Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

39. A un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

40. Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

41. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

42. Un piéton ne peut solliciter la vente de quoi que ce soit aux conducteurs ou occupants de véhicules.

43. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

44. Un piéton ne doit traverser une intersection en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

45. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

46. Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

47. Il est défendu de flâner sur les trottoirs et dans les rues de la ville.

48. Il est défendu à toute personne de flâner :

a) sur les perrons ou les approches entre les établissements commerciaux;

b) près des établissements publics.

49. Il est défendu à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, journaux, clous, broquettes, débris de verre, bouteilles, débris métalliques ou tout autre objet de même nature ou de toute nature semblable sur les trottoirs, dans les rues, dans les parcs publics ou dans les parcs de stationnement de la ville.

50. Il est défendu à toute personne de s'adonner à toute activité autre que la circulation, à tout jeu ou amusement quelconque sur la voie publique ou sur le trottoir.

51. Aucune parade ou procession ne peut être organisée sans un permis spécial du directeur de la sécurité publique lequel est, par le présent règlement, autorisé à désigner l'heure où aura lieu telle parade ou procession et la route qu'elle devra suivre.

52. Il est défendu de nuire aux parade, procession ou cortège funèbre soit en interrompant leur passage, en passant en travers ou en les embarrassant de façon quelconque, sauf en ce qui concerne les véhicules de secours.

SECTION V

INTERDICTION DE CIRCULER À CERTAINS ENDROITS

53. Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.
54. Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie située à droite de la chaussée et il ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin.
55. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.
56. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, dans des jardins, ou dans des lieux de promenade où il y a des embellissements, plantations d'arbres, ou d'arbrisseaux, pelouse ou des fleurs dont la ville a la propriété, le contrôle et l'administration de même que dans un passage pour piétons, ou dans une rue piétonnière, à moins d'une indication expresse au contraire.
57. Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur de circuler dans une piste cyclable identifiée comme telle par des signaux de circulation.
58. Tout conducteur d'un véhicule en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'il aura le champ libre.
59. Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou flots de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.
60. Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une ou à travers une zone de sécurité.

61. Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.
62. Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie où elle est réservée exclusivement par un signal de circulation aux autobus.
63. La circulation de véhicules de transport routier sur la rue Girouard est interdite entre la route 116 et la rue Belvédère, à l'exception d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule de commerce aux fins de desservir ou faire commerce avec un occupant du secteur.

SECTION VI

ARRÊT ET STATIONNEMENT

64. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou gêner la circulation.
65. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt :
 - a) sur un trottoir;
 - b) dans une traverse de piétons;
 - c) dans un espace réservé aux taxis;
 - d) sur un pont;
 - e) sur une voie élevée;
 - f) sur un viaduc;
 - g) dans un tunnel;
 - h) sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure;
 - i) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
 - j) de manière à cacher un signal de circulation;
 - k) dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue.

66. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des signaux le prohibant.
67. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.
68. Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone débarcadère plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise.
69. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.
70. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :
 - a) sur un trottoir;
 - b) dans une traverse de piétons;
 - c) dans un espace réservé aux taxis;
 - d) sur un pont;
 - e) sur une voie élevée;
 - f) sur un viaduc;
 - g) dans un tunnel;
 - h) sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure;
 - i) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
 - j) de manière à cacher un signal de circulation;
 - k) dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
 - l) dans un parc, espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.
71. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue aux endroits suivants :

- a) dans les huit mètres de la ligne de bordure d'une chaussée transversale, ou autrement affiché;
- b) dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche;
- c) dans une zone d'école identifiée par affiches;
- d) dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches;
- e) dans les quinze mètres d'une traverse à niveau;
- f) dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches;
- g) borne-fontaine : dans les cinq mètres du point de rencontre de la ligne de la rue et de la ligne perpendiculaire imaginaire qui conduit à la borne-fontaine sauf si le stationnement est autorisé à cet endroit;
- h) en face d'une entrée privée ou de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou maison d'enseignement;
- i) dans une zone débarcadère;
- j) dans les trente mètres en deçà de la ligne d'arrêt de feux de circulation automatisés;
- k) dans les vingt mètres au-delà de la croisée protégée par des feux de circulation.
- l) en deçà de six mètres de la bordure d'une rue transversale et à douze mètres sur la rue des Hospitalières du côté sud-ouest de l'intersection de la rue des Hospitalières et de la rue Martin.

72. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) sur toute rue de la ville, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige, cette interdiction demeurant jusqu'à la fin du déblaiement des rues;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

73. Il est défendu de laisser stationné un véhicule-automobile dans les rues et terrains de stationnement de la ville entre 0 h 1 et 8 h pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

74. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit interdit par des signaux de circulation le prohibant.
75. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant la zone de sécurité, un axe perpendiculaire à la bordure.
76. Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicule automobiles pour réparations, avant ou après réparations.
77. Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue en y laissant la clef dans le démarreur.
78. Il est défendu de stationner un véhicule routier en double dans les rues de la ville.
79. Le Conseil municipal peut, par résolution et au moyen d'affiches, déterminer la durée du stationnement dans les rues. Il est interdit de laisser un véhicule stationné au-delà du temps prescrit par les affiches.
80. Sur tout terrain de stationnement ou dans toutes les rues où le stationnement est permis dans la ville, le stationnement d'un véhicule-automobile est limité à douze heures consécutives et le propriétaire doit l'enlever après cette période et ne pas l'y placer avant que se soient écoulées au moins trois heures.
- Cependant, la limite de temps du paragraphe précédent ne s'applique pas aux cas suivants :
- a) un terrain de stationnement loué à un particulier;
 - b) une limite de stationnement plus courte édictée dans un règlement de la ville.
81. Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un agent de la paix ou policier municipal sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.

82. a) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

La réglementation générale concernant le stationnement s'applique dans ce parc.

- b) Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la ville, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- c) Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.
- d) Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous ces objets abandonnés dans ce parc de stationnement.

83. Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

84. Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

85. Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle de la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

86. Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit à nez, soit à reculons à moins d'indications contraires.

87. Dans les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule dans le sens de la circulation indiquée, soit à gauche, soit à droite de la chaussée, les roues de droite ou de gauche, selon le cas, à au plus trente centimètres de la bordure.
88. Dans une rue en pente perceptible, il est interdit à un conducteur de laisser en stationnement un véhicule sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue, à moins qu'une personne apte à conduire en ait la garde à l'intérieur.
89. Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer ou à faire déplacer au moyen d'un véhicule de service ou de remorque et à faire garder tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire du véhicule.
90. Nul ne peut prendre à remorque un autre véhicule non relié par une barre fixe et rigide.
91. Les terrains de stationnement et les rues pourvues de parcomètres sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, déclarés être des zones de parcomètres établis par la Ville, et lesdits terrains et rues sont assujettis au présent règlement.
- A) Les conducteurs de véhicules doivent déposer dans les compteurs de stationnement ou parcomètres, les pièces de monnaie en quantité suffisante pour couvrir la durée du stationnement pendant les heures et jours suivants :
- a) de 9 h à 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis de chaque semaine;
 - b) de 9 h à 21 h, les jeudis et vendredis de chaque semaine;
 - c) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dimanches et jours fériés chômés, et aux jours de fêtes proclamés par les autorités municipales, provinciales ou fédérales.
- B) Dans les stationnements munis de système de distribution de tickets de stationnements, les conducteurs de véhicules doivent introduire l'argent requis en quantité suffisante en contrepartie d'un seul ticket indiquant la durée du stationnement (fin du stationnement) qui doit être placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule du côté du conducteur de façon à être visible de l'extérieur.

92. Il est interdit de stationner un véhicule automobile de manière qu'il puisse prendre plus d'espace que celui désigné pour le stationnement en face ou parallèlement au compteur ou de telle sorte qu'un véhicule automobile stationné occupe deux espaces de stationnement, sauf pour les camions et les autobus.
93. Tout véhicule automobile faisant usage d'un espace de stationnement doit être stationné de manière à ce que la partie extrême arrière ou avant soit la plus rapprochée du compteur de stationnement ou du parcomètre, dans le cas où ces équipements sont doubles, et de manière à ce que la partie extrême avant du véhicule soit la plus rapprochée du parcomètre dans le cas où cet instrument est simple.
94. À compter du 1^{er} janvier de chaque année, tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule peut se procurer au bureau du trésorier de la Ville un permis de stationnement.
95. Le coût d'un tel permis de stationnement est de 52,00 \$ par année, plus les taxes afférentes; ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis et il est alors remis une vignette constatant le droit au stationnement, qui doit être apposée sur le bas du pare-brise avant du véhicule, du côté réservé au passager.
- Lorsque la demande de permis est formulée au cours de l'année civile, le coût du permis est de 1,00 \$ pour chaque semaine ou partie de semaine à écouler dans l'année civile, avec un minimum cependant de 10,00 \$.
- Dans tous les cas, ce permis est non transférable, ni annulable et un coût de 5,00 \$, plus les taxes afférentes, sera réclamé du détenteur pour le remplacement d'une vignette en raison de sa destruction ou de la disposition du véhicule, sur présentation d'une partie de la vignette originale à moins qu'il ne soit impossible de le faire.
96. Subordonné aux dispositions du présent règlement, ce permis de stationnement permet à son détenteur de stationner et de garer son véhicule sans limite de temps et sans aucune obligation de paiement sur tous les terrains ou parcs de stationnement de la ville qui ne seraient pas déclarés être des zones de parcomètres ou non munis de parcomètres, spécialement aménagés et destinés au stationnement des véhicules.

97. Aucun permis de stationnement ne peut être transféré d'une personne à une autre ou d'un véhicule à un autre sans la permission écrite du trésorier de la Ville.

L'autorisation est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. À ce terme, une nouvelle demande doit être présentée.

AIRES DE STATIONNEMENT SPÉCIALES

98. Le Conseil municipal est autorisé, sur simple résolution, à établir certains endroits où pourront arrêter et stationner les autobus et les taxis. Ces endroits ainsi établis seront indiqués par des affiches ou des signaux appropriés.

SECTION VII

INFRACTIONS ET PEINES

99. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction au présent règlement relatif au stationnement commise avec son véhicule automobile, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
100. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 20 à 36 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt dollars (20,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) et des frais.
101. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 37 à 52 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) et des frais.
102. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 53 à 63 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) et des frais.

/25...

103. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 64 à 90 et 92 à 98 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt dollars (20,00 \$) et d'au plus cent dollars (100,00 \$) et des frais.
104. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 91 commet une infraction et est passible d'une amende de dix dollars (10,00 \$) et des frais.
105. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 7 février 1994.


MAIRE


GREFFIER

A N N E X E "A"

STATIONNEMENTS PROHIBÉS

Beudet (rue) :

Côté nord-ouest, de la rue Girouard à la limite de la rue;

Bellevue (rue) :

Côté nord-est, entre les rues Baril et Pinard;

Bois-Francis Sud (boul.) :

Côté nord-est, à partir du pont de la rivière Gosselin jusqu'aux limites de la Ville de Victoriaville;

Côté sud-ouest, à partir du pont de la rivière Gosselin jusqu'aux limites de la Ville de Victoriaville;

Bois-Francis Sud (boul.) :

Côté nord-est, de la rue Laurier Est à la limite de la ville;

Bois-Francis Sud (boul.) :

Côté nord-est, de la rue Laurier Est jusqu'au pont de la rivière Gosselin;

Cannon (rue) :

Côté nord-ouest, à partir de la rue Chevalier jusqu'au numéro civique 15 inclusivement;

Curé-Suzor (rue) :

Côté nord-ouest, du boul. Bois-Francis Sud à la rue Martin;

Curé-Suzor (rue) :

Sens unique, du boul. Bois-Francis Sud à la rue Girouard;

SUITE - STATIONNEMENTS PROHIBÉS

Girouard (rue) :

Côté nord-est, de la rue Curé-Suzor à la rue Jacques-Gérard;

Girouard (rue) :

Côté sud-ouest, de la rue Curé-Suzor à la rue Mailhot;

Hospitalières (rue des) :

Côté est, sur la distance s'étendant de l'intersection formée par la rue des Hospitalières avec le boul. Bois-Francis Sud, jusqu'à l'entrée principale de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska;

Hospitalières (rue des) :

Côté nord-ouest, du boul. Bois-Francis Sud à la rue Laurier Est;

Jutras Est (boul.) :

Côté nord-est, de la route 116 aux limites de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska;

Jutras Est (boul.) :

Côté sud-ouest, de la route 116 à la dernière sortie de La Grande Place des Bois-Francis;

Laurier Est (rue) :

Côté nord-ouest, du boul. Bois-Francis Sud à la rue des Hospitalières;

Côté sud-est, de la limite sud-ouest du lot situé à 127 rue Laurier Est au prolongement de la ligne nord-est de la maison du 131 rue Laurier Est;

Côté sud-est, de la limite sud-ouest de la propriété du stationnement public à la rue Girouard;

SUITE - STATIONNEMENTS PROHIBÉS

Laurier Ouest (rue) :

Côté nord, à partir de l'intersection formée par le boul. Bois-Francis Sud et la rue Laurier Ouest et ce, sur une longueur de cent seize pieds et quatre pouces, soit toute la longueur en front des lots 131-1, 130-1 et 130-3;

Laurier Ouest (rue) :

Côté sud-est, de la rue Laurier Est, à l'église St-Christophe;

Côté nord-ouest, du stationnement de la résidence "Le Bourgeois", au pont de la rivière Nicolet;

Laurier Ouest (rue) :

Côté sud-est, de l'église au numéro civique 72 de la rue Laurier Ouest;

Mailhot (rue) :

Côté nord-ouest, entre les rues Girouard et Boisjoli;

Martin (rue) :

Côté nord-est, de la rue Curé-Suzor à la rue Laurier Est;

Poisson (rue) :

Côté sud, du boul. Bois-Francis Sud à la rue du Sacré-Coeur;

Sacré-Coeur (rue du) :

Côté nord-est, de la rue Laurier Ouest à la rue Poisson;

STATIONNEMENTS RESTREINTS

Curé-Suzor (rue) :

Stationnement interdit sur le côté nord, devant la façade de l'école, de 8 h à 16 h du lundi au vendredi;

30 MINUTES

Bois-Francis Sud (boul.) :

Côté sud-ouest, entre la rue des Hospitalières et la rue Laurier Ouest;

60 MINUTES

Laurier Est (rue) :

Côté sud, entre les rues Girouard et Martin;

Côté sud, entre le boul. Bois-Francis Sud et la propriété du stationnement public (direction est);

120 MINUTES

Curé-Suzor (rue) :

Côté sud-est, du boul. Bois-Francis Sud à la rue Martin;

Hospitalières (rue des) :

Côté sud-est, de l'entrée principale de l'hôpital jusqu'à la rue Martin, de 7 h à 19 h.

SUITE - STATIONNEMENTS RESTREINTS

DU 1ER NOVEMBRE AU 1ER AVRIL

Belvédère (rue) :

Côté sud-ouest, de la rue Gendreau à la rue Spénard;

Côté nord-est, de la rue Spénard au numéro civique 40;

Girouard (rue) :

Côté sud-ouest, entre les rues Mailhot et Jacques-Gérard;

Mailhot (rue) :

Côté sud-est, de la rue Girouard au numéro civique 55 de la rue Mailhot;

A N N E X E "B"

LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES DANS LA VILLE

B

SUR RUE :	Baril	COIN :	Bellevue
" "	Baril	"	Bellevue
" "	Beaudet	"	Girouard (côté nord-est)
" "	Beaudet	"	Girouard (côté sud-ouest)
" "	Beaulieu	"	Belvédère (côté sud-est)
" "	Beaulieu	"	Jutras Est (boul.)
" "	Beaulieu	"	Direction est et ouest à la hauteur de la sortie du boul. Jutras Est
" "	Beaulieu	"	Castonguay
" "	Beaulieu	"	Gagnon
" "	Beaulieu (côté nord-ouest)	"	Avant de s'engager dans la courbe conduisant à la rue Gagnon
" "	Bécotte	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Bécotte	"	Dion (côté nord-ouest)
" "	Bécotte	"	Dion (côté sud-est)
" "	Bécotte	"	Girouard
" "	Bécotte	"	Girouard (côté nord-ouest)
" "	Bécotte	"	Vallières
" "	Belleau	"	Belleau
" "	Belleau	"	Paris
" "	Belleau	"	Théroux
" "	Bellevue	"	Gagnon
" "	Bellevue	"	Gagnon

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

B

SUR RUE :	Bellevue	COIN :	Pinard (côté nord-est)
" "	Bellevue	"	Pinard (côté sud-ouest)
" "	Bellevue	"	Plourde
" "	Bellevue	"	Plourde (côté sud-est)
" "	Belmont	"	Girouard
" "	Belvédère	"	Beaulieu
" "	Belvédère	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Belvédère (à la hauteur de Jeanne-Mance)	"	(Dans les 2 sens)
" "	Bois-Francis Sud (boul.)	"	Laurier Est
" "	Bois-Francis Sud (boul.)	"	Laurier Ouest
" "	Boisjoli	"	Laurier Est
" "	Boisjoli	"	Mailhot
" "	Bourgeois	"	Perreault, Victo.
" "	Brochu	"	Dion (côté nord-ouest)
" "	Brochu	"	Dion (côté sud-est)
" "	Brochu	"	Girouard
" "	Brochu	"	Vallières
" "	Buisson	"	Parc-Industriel (rue du)
" "	Buisson	"	Suzor-Côté (2 côtés)

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

C

SUR RUE :	Campagna	COIN :	Grégoire
" "	Campagna	"	Grégoire
" "	Cannon	"	Père-Lebel
" "	Cannon	"	Bois-Francs Sud (boul.)
" "	Charles- Beauchesne (carré)	"	Girouard
" "	Charles- Beauchesne (carré)	"	Girouard
" "	Castonguay	"	Jutras Est (boul.)
" "	Castonguay	"	Leblanc
" "	Castonguay	"	Leblanc
" "	Castonguay	"	Spénard
" "	Charlebois	"	Dion
" "	Charlebois	"	Tousignant
" "	Chevalier	"	Cannon
" "	Chevalier	"	Père-Lebel
" "	Chouinard	"	La Grande Place (rue de)
" "	Chouinard	"	Stein
" "	Cloutier	"	Père-Lebel (côté nord-est)
" "	Cloutier	"	Père-Lebel (côté sud-est)
" "	Crépeau	"	Gagnon
" "	Crépeau	"	Martel
" "	Crochetière	"	Girouard

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

C

SUR RUE : Curé-Fortier	COIN : Parc-Industriel (rue du)
" " Curé-Fortier	" Suzor-Côté
" " Curé-Marquis	" Laurier Est
" " Curé-Marquis	" Mailhot
" " Curé-Suzor	" Face école Notre-Dame des Bois-Francis (côté nord)
" " Curé-Suzor	" Face école Notre-Dame des Bois-Francis (côté sud)
" " Curé-Suzor	" Girouard (côté nord-ouest) (nouveau)
" " Curé-Suzor	" Girouard (côté sud-est) (nouveau)
" " Curé-Suzor	" Laurier Est

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

D

SUR RUE :			COIN :	
	Daigle		Garneau	
" "	Daigle	"	Verville (côté sud-ouest)	
" "	Daigle	"	Verville (côté nord-est)	
" "	Darois	"	Chouinard	
" "	Defoy	"	Gravel	
" "	Defoy	"	Paris	
" "	Deneault	"	Crochetière	
" "	Deneault	"	Belleau	
" "	Dion	"	Charlebois	
" "	Dion	"	Paris	
" "	Dorais	"	Doucet	
" "	Dorais	"	Spénard	
" "	Doucet	"	Beaulieu	
" "	Doucet	"	Castonguay	
" "	Dumoulin	"	161 (route)	

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

E

SUR RUE : Elphège

COIN : Girouard
(côté sud-ouest)

F

SUR RUE : Falaise

COIN : Grégoire
(côté sud-ouest)

" " Falaise

" Grégoire

" " Falaise

" Poulin

" " Fleury

" Bois-Francis Sud
(boul.)

" " Fleury

" Girouard

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

G

SUR RUE :	Gagnon	COIN :	Beaulieu (côté sud-est)
" "	Gagnon	"	Bellevue (côté nord-ouest)
" "	Gagnon	"	Belvédère
" "	Gagnon	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Gagnon	"	Girouard (côté nord-est)
" "	Gagnon	"	Girouard (côté sud-ouest)
" "	Galarneau	"	Chouinard
" "	Garneau	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Garneau (côté nord-ouest)	"	Lasanté
" "	Garneau (côté sud-est)	"	Lasanté
" "	Gendreau	"	Belvédère
" "	Gendreau	"	Jeanne-Mance
" "	Girouard	"	Belvédère
" "	Girouard	"	Curé-Suzor (côté nord-est)
" "	Girouard	"	Curé-Suzor (côté sud-ouest)
" "	Girouard	"	Hospitalières (rue des) (côté nord-est)
" "	Girouard	"	Hospitalières (rue des) (côté sud-ouest)
" "	Girouard	"	Gagnon (côté nord-est)
" "	Girouard	"	Gagnon (côté sud-ouest)

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

G

SUR RUE : Girouard	COIN : Laurier Est (côté nord-ouest)
" " Girouard	" Laurier Est (côté sud-est)
" " Girouard	" Méthot (côté nord-est) (nouveau)
" " Girouard	" Méthot (côté sud-ouest) (nouveau)
" " Gosselin	" Lapierre
" " Gosselin	" Ramsay (côté nord-est)
" " Gosselin	" Ramsay (côté sud-ouest)
" " Gosselin	" Trottier
" " Gravel	" Lallier
" " Gravel	" Thérooux
" " Grégoire	" Campagna
" " Grégoire	" Campagna (côté sud-est)
" " Grégoire	" Père-Lebel (côté nord-ouest)

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

H

SUR RUE : Henri-d'Arles	COIN : Gravel
" " Henri-d'Arles	" Paris
" " Héroux	" Lapierre
" " Héroux	" Ramsay
" " Hospitalières (rue des)	" Bois-Francis Sud (boul.)
" " Hospitalières (rue des)	" Girouard
" " Hospitalières (rue des)	" Girouard
" " Hospitalières (rue des)	" Laurier Est

I

SUR RUE : Imprimerie (rue de l')	COIN : Girouard
--	------------------------

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

J

SUR RUE :	Jacques-Gérard	COIN :	Elphège
" "	Jacques-Gérard	"	Girouard
" "	Jeanne-Mance	"	Belvédère
" "	Jeanne-Mance	"	Pinard (côté nord-est)
" "	Jeanne-Mance	"	Pinard (côté sud-ouest)
" "	Jeanne-Mance	"	Ploude
" "	Jodoin	"	Gravel
" "	Jodoin	"	Paris
" "	Julien	"	Chouinard
" "	Julien	"	Crochetière
" "	Julien	"	Paris (2 côtés)
" "	Jutras Est (boul.)	"	Sortie de La Grande Place des Bois-Francs, près de la route 116, direction nord
" "	Jutras Est (boul.)	"	Sortie de La Grande Place des Bois-Francs, près de la route 116, direction sud

K

SUR RUE :	Kirouac	COIN :	Belvédère
" "	Kirouac	"	Jeanne-Mance

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

L

SUR RUE :		COIN :	
	Lafontaine		Beaulieu
" "	Lafontaine	"	Belvédère
" "	La Grande Place (rue de)	"	Paris
" "	Lallier	"	Crochetière
" "	Lallier	"	Jodoin
" "	Lapierre	"	Gosselin (côté nord-ouest)
" "	Lapierre	"	Lasanté (côté sud-est)
" "	Lapierre	"	Trottier
" "	Lapierre	"	Trottier
" "	Lasanté	"	Garneau
" "	Lasanté	"	Garneau (côté nord-est)
" "	Lasanté	"	Lapierre
" "	Lasanté	"	Verville
" "	Laurier Est	"	Bois-Francs Sud (boul.)
" "	Laurier Est	"	Hospitalières (rue des) (côté nord-ouest)
" "	Laurier Est	"	Hospitalières (rue des) (côté sud-est)
" "	Laurier Est	"	Girouard (côté nord-ouest)
" "	Laurier Est	"	Girouard (côté sud-est)
" "	Laurier Ouest	"	Bois-Francs Sud (boul.)
" "	Lavergne	"	Girouard

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

L

SUR RUE : Leblanc	COIN : Beaulieu
" " Leblanc	" Belvédère
" " Leblanc	" Castonguay
" " Leblanc	" Castonguay
" " Le Citoyen	" Gagnon
" " Le Citoyen	" Gagnon
" " Leclerc	" Campagna
" " Leclerc	" Cloutier
" " Lépinay	" Cloutier
" " Lépinay	" Père-Lebel
" " Lot no 302-59	" Martel
" " Lot no 302-59	" Martel
" " L'Union (rue de)	" Girouard

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

M

SUR RUE :	Maheu	COIN :	Rainville
" "	Mailhot	"	Girouard
" "	Martel	"	Bellevue
" "	Martel	"	Crépeau
" "	Martin	"	Curé-Suzor
" "	Martin	"	Hospitalières (rue des) (côté nord-est)
" "	Martin	"	Hospitalières (rue des) (côté sud-ouest)
" "	Martin	"	Laurier Est
" "	Massue	"	Doucet
" "	Massue	"	Spénard
" "	Méthot	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Méthot	"	Girouard (côté nord-est)
" "	Méthot	"	Girouard (côté sud-ouest)
" "	Méthot	"	Plourde
" "	Michel	"	Falaise
" "	Michel	"	Grégoire
" "	Michel	"	Poulin
" "	Michel	"	Poulin (autre côté)
" "	Mont-Saint-Michel (chemin du)	"	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Morin	"	Charlebois
" "	Morin	"	Charlebois

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

N

SUR RUE :	Nadeau	COIN :	Lafontaine
" "	Nadeau	"	Rivard
" "	Noël	"	Curé-Fortier
" "	Nolin	"	Lapierre
" "	Nolin	"	Ramsay

O

SUR RUE :	Olier	COIN :	Belvédère
" "	Ouellet	"	Lapierre
" "	Ouellet	"	Ramsay

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

P

SUR RUE :		COIN :	
Pacaud		Gagnon	
"	"	"	Rainville
"	"	"	Bourgeois
"	"	"	Perreault, Victo.
"	"	"	Perreault, Victo.
"	"	"	Grégoire
"	"	"	Grégoire
"	"	"	Jutras Est (boul.)
"	"	"	Girouard
"	"	"	A la hauteur de la rue Jodoin
"	"	"	Dion (côté nord-ouest)
"	"	"	Dion (côté sud-est)
"	"	"	Girouard
"	"	"	Jutras Est (boul.)
"	"	"	Quesnel (2 côtés)
"	"	"	Laurier Ouest
"	"	"	Laurier Ouest
"	"	"	Laurier Ouest
"	"	"	Curé-Fortier
"	"	"	Grégoire (côté nord-est)
"	"	"	Bellevue
"	"	"	Jeanne-Mance

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

P

"	"	Plaisance	"	Belvédère
"	"	Plaisance	"	Plamondon
"	"	Plamondon	"	Bellevue
"	"	Plamondon	"	Pacaud
"	"	Plourde	"	Bellevue
"	"	Plourde	"	Belvédère
"	"	Plourde	"	Jeanne-Mance (côté sud-ouest)
"	"	Poisson	"	Bois-Francis Sud (boul.)
"	"	Poisson	"	Sacré-Coeur (rue du) (côté nord-ouest)
"	"	Poisson	"	Sacré-Coeur (rue du) (côté sud-est)
"	"	Poulin	"	Falaise
"	"	Poulin	"	Michel
"	"	Poulin	"	Michel (côté sud-ouest)
"	"	Poulin	"	Michel (côté sud-ouest)

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

Q

SUR RUE : Quesnel	COIN : Charlebois
" " Quesnel	" Paris

R

SUR RUE : Rainville	COIN : Plaisance
" " Rainville	" Plamondon
" " Ramsay	" Gosselin (côté nord-ouest)
" " Ramsay	" Gosselin (côté sud-est)
" " Ramsay	" Héroux
" " Ramsay	" Lapierre
" " Ramsay	" Trottier
" " Rivard	" Beaulieu
" " Rivard	" Lafontaine

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

8

SUR RUE :	COIN :
Sacré-Coeur (rue du)	Laurier Ouest
" "	Poisson (côté nord-est)
" "	Poisson (côté sud-ouest) (nouveau)
" "	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Girouard
" "	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Girouard (côté nord-est)
" "	Girouard (côté sud-ouest)
" "	Grégoire
" "	Poulin
" "	Belvédère
" "	Castonguay
" "	Doucet
" "	Paris
" "	Bois-Francis Sud (boul.)
" "	Girouard
" "	Girouard

SUITE - LISTE DES ARRÊTS OBLIGATOIRES

T

SUR RUE : Théroux	COIN : Crochetière
" " Théroux	" Paris
" " Tousignant	" Charlebois
" " Tousignant	" Charlebois
" " Tousignant	" Dion (côté nord-ouest)
" " Tousignant	" Dion (côté sud-est)
" " Tousignant	" Girouard
" " Trottier	" Bois-Francis Sud (boul.)
" " Trottier	" Gosselin (côté nord-ouest)
" " Trottier	" Gosselin (côté sud-est)

V

SUR RUE : Vallières	COIN : Charlebois
" " Vallières	" Paris
" " Verville	" Bois-Francis Sud (boul.)
" " Vidal	" Héroux
" " Vidal	" Ramsay

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général dans les limites de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 février 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 février 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 février 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce treizième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (13 février 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 51-1994

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 concernant le Régime de retraite des employés de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 260-1991 est modifié en ajoutant l'article 8.06 suivant :

8.06 Ajustement de rente au 1^{er} janvier 1993

La rente payable à un participant qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1993, ou à son conjoint survivant si le participant est alors décédé, est augmentée de 4,7 % à compter du 1^{er} janvier 1993.

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au participant retraité ou son conjoint survivant dans les trente et un (31) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- 3.- Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1992 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.
- 4.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 1993 et entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 2 mai 1994.



Maire



Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 52-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTIONS NUMÉRO 268-1991 (ANCIENNE VILLE DE VICTORIANVILLE), NUMÉRO 535 (ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA) ET 334-1987 (ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA).

ATTENDU QUE les anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska et l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska ont adopté des règlements de constructions;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender lesdits règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la version 1990 du Code national du bâtiment;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'adopter des normes applicables aux installations électriques pour l'éclairage public;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de construction numéro 268-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié :

a) Par le remplacement à l'article 2 de la phrase : "Code national du bâtiment, édition 1985 et supplément du Code national du bâtiment 1985" par la phrase suivante : "Code national du bâtiment, édition 1990 et supplément du Code national du bâtiment 1990".

b) Par l'ajout de l'article suivant :

2.1 Installations électriques pour éclairage public :

Nonobstant toute disposition contraire prévue aux Code du bâtiment et Code de l'électricité, les installations électriques pour l'éclairage public des rues, routes et chemins de la Ville de Victoriaville-Arthabaska doivent respecter la norme ACNOR C22.3 numéro 1-M87 de la troisième partie du Code canadien de l'électricité, incluant ses révisions annuelles.

ARTICLE 3

Le règlement de construction numéro 535 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est modifié :

- a) Par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

1.2 CODE DU BATIMENT

Les normes contenues aux documents intitulés :

Code national du bâtiment, édition 1990 et supplément du Code national du bâtiment 1990

y compris leurs modifications existantes et à venir font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient récitées au long en autant qu'il n'y a pas incompatibilité avec les articles qui suivent. Les modifications à venir entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

- b) Par l'ajout de l'article suivant :

1.2.2 Installations électriques pour éclairage public :

Nonobstant toute disposition contraire prévue aux Code du bâtiment et Code de l'électricité, les installations électriques pour l'éclairage public des rues, routes et chemins de la Ville de Victoriaville-Arthabaska doivent respecter la norme ACNOR C22.3 numéro 1-M87 de la troisième partie du Code canadien de l'électricité, incluant ses révisions annuelles.

ARTICLE 4

Le règlement de construction numéro 334-1987 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié :

- a) Par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

1.2 CODE DU BATIMENT

Les normes contenues aux documents intitulés :

Code national du bâtiment, édition 1990 et supplément du Code national du bâtiment 1990

y compris leurs modifications existantes et à venir font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient récitées au long en autant qu'il n'y a pas incompatibilité avec les articles qui suivent. Les modifications à venir entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

b) Par l'ajout de l'article suivant :

1.2.2 Installations électriques pour éclairage public :

Nonobstant toute disposition contraire prévue aux Code du bâtiment et Code de l'électricité, les installations électriques pour l'éclairage public des rues, routes et chemins de la Ville de Victoriaville-Arthabaska doivent respecter la norme ACNOR C22.3 numéro 1-M87 de la troisième partie du Code canadien de l'électricité, incluant ses révisions annuelles.


ARTICLE 5

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Reux
Maire



Jean Voirier
Greffier



D'ARTHABASKA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 52-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska
amendant les règlements de construction des anciennes municipalités de
Victoriaville, Arthabaska et Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 52-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant les règlements de construction des anciennes municipalités de Victoriaville, Arthabaska et Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant respectivement les numéros 268-1991, 535 et 334-1987 déjà amendés;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 52-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant les règlements de construction des anciennes municipalités de Victoriaville, Arthabaska et Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant respectivement les numéros 268-1991, 535 et 334-1987 déjà amendés, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 17 mars 1994

Le secrétaire-trésorier,

Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 53-1994

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend effectuer divers travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue du Saint-Maurice, dans les limites de la ville, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de six cent dix-neuf mille trois cent quarante-deux dollars et cinquante cents (619 342,50 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent cinquante cinq mille six cent cinquante-sept dollars et quarante-neuf cents (155 657,49 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent soixante-quinze mille dollars (775 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE DU SAINT-MAURICE :

Aqueduc et égouts

Ch. 0+000 @ 0+310	223 380,00 \$
Ch. 0+310 @ 0+640	157 775,00 \$

Infrastructure

Ch. 0+000 @ 0+310	62 787,50 \$
Ch. 0+310 @ 0+640	86 300,00 \$

Pavage

Ch. 0+000 @ 0+310	43 500,00 \$
Ch. 0+000 @ 0+640	45 600,00 \$

619 342,50 \$

Imprévus et surveillance 10 %	<u>61 934,25 \$</u>
-------------------------------	---------------------

681 276,75 \$

TPS (7 %)	47 689,37 \$
TVQ (4 %)	<u>29 158,65 \$</u>

758 124,77 \$

Frais d'émission	<u>16 875,23 \$</u>
------------------	---------------------

TOTAL : 775 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de sept cent soixante-quinze mille dollars (775 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau, lors de la séance tenue le 28 février 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-488-90	Janvier 1990	6 janvier 1994

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent soixante-quinze mille dollars (775 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent soixante-quinze mille dollars (775 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier; la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou de l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1994 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de sept cent soixante-quinze mille dollars (775 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 7 mars 1994.



MAIRE



GREFFIER



AM 200021

Québec, le 2 août 1994

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que, conformément au pouvoir qui m'est conféré par règlement du gouvernement, j'ai approuvé aujourd'hui le règlement 53-1994 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, décrétant un emprunt de 775 000 \$, à l'exclusion toutefois de l'article 6.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le directeur général de
l'administration financière
par intérim

Réjean Carrier

/lb

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mars 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 53-1994 décrétant un emprunt de 775 000,00 \$ pour la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue du Saint-Maurice (récemment nommée rue de la Bulstrode).

Le règlement numéro 53-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 mars 1994 et par le ministère des Affaires municipales le 2 août 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 août 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 août 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 août 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (15 août 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 54-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 534 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

(Modification de la profondeur de lot prescrite dans le secteur de la rue de l'Imprimerie.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 534;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE les dimensions d'un terrain à développer dans le prolongement de la rue de l'Imprimerie ne permettent pas l'implantation d'une rue de quinze (15) mètres de largeur et de terrains de vingt-sept (27) mètres de profondeur conformément au règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 3 de 4 faisant partie intégrante du règlement de lotissement numéro 534 est modifiée :

- a) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 56 Ra vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment isolé profondeur minimum du lot" de l'indication note 14.
- b) Par l'ajout à la colonne intitulée "note applicable aux grilles des spécifications" de la note suivante:

Note 14

Les prescriptions du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique. Toutefois, en bordure de la rue de l'Imprimerie la profondeur minimale des lots est de 24,5 mètres.

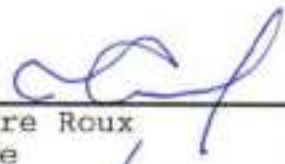
ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 54-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de lotissement

de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 54-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé;

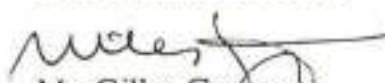
Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 54-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 7 avril 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 55-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 534 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

(Modification de la largeur de lot prescrite dans le secteur de la rue Paris.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 534;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la largeur de lots situés dans le secteur de la rue Paris a été rendu non conforme, suite à une modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 2 de 4 faisant partie intégrante du règlement de lotissement numéro 534 est modifiée :

- a) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 30 Ra vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment isolé largeur minimum du lot", de l'indication note 15.
- b) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 30 Ra vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment jumelé largeur minimum du lot", de l'indication note 15.
- c) Par l'ajout à la colonne intitulée "note applicable aux grilles des spécifications" de la note suivante:

Note 15

Pour les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement la largeur minimum d'un lot pour un bâtiment unifamilial jumelé est de douze (12) mètres, pour un bâtiment unifamilial isolé la largeur minimale est de treize (13) mètres. Pour les autres lots les dimensions prescrites au tableau 3.1.4 s'appliquent.

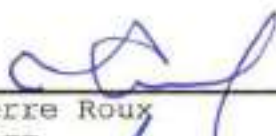
ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 55-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de lotissement

de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 55-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 55-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 7 avril 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 56-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 534 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

(Modification de la largeur de lot prescrite dans le secteur de la rue Buisson.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 534;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la largeur de lots situés dans le secteur de la rue Buisson a été rendu non conforme suite à une modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 3 de 4 faisant partie intégrante du règlement de lotissement numéro 534 est modifiée :

- a) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 59 Ra vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment isolé largeur minimum du lot", de l'indication note 15.
- b) Par l'ajout à la colonne intitulée "note applicable aux grilles des spécifications" de la note suivante:

Note 15

Pour les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement la largeur minimum d'un lot pour un bâtiment unifamilial jumelé est de douze (12) mètres, pour un bâtiment unifamilial isolé la largeur minimale est de treize (13) mètres. Pour les autres lots les dimensions prescrites au tableau 3.1.4 s'appliquent.


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 56-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de lotissement

de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 56-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 56-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de la Ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 7 avril 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 57-1994

ATTENDU que l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 240-1990 créant le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que l'ancienne ville d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 539 créant le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté les règlements numéros 315-1987, 376-1989 et 459-1991 concernant le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de créer un seul Comité consultatif d'urbanisme pour l'ensemble de la Ville de Victoriaville-Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le règlement numéro 539 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est abrogé.
- 2.- Les règlements numéros 315-1987, 376-1989 et 459-1991 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska sont abrogés.
- 3.- Le règlement numéro 240-1990 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié :
 - a) par le remplacement des mots "Ville de Victoriaville" par "**Ville de Victoriaville-Arthabaska**".
 - b) par l'ajout, au premier alinéa de l'article 4, de la phrase suivante : "les recommandations du Comité portent entre autres, sur la réglementation d'urbanisme adoptée par les anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska ainsi que par l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, tant qu'elle demeure en vigueur, et sur toute réglementation la remplaçant."
 - c) par le remplacement, à l'article 6, des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes :

"trois (3) membres choisis parmi les conseillers municipaux de la ville".


"six (6) membres choisis parmi les contribuables résidant dans la ville".

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 7 février 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 57-1994 créant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 février 1994.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 février 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 février 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce treizième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (13 février 1994).

Le greffier


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 58-1994

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend réaliser divers travaux publics et procéder à l'acquisition de divers équipements, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent deux mille six cents dollars (302 600,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-sept mille quatre cents dollars (47 400,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. <u>RUE DE L'ACADIE</u> (De Bonaventure à Saint-Maurice)	
515 tonnes béton bitumineux à 60,00 \$	30 900,00 \$
2. <u>RUE GAUDET</u>	
Réaménagement - mur de soutènement	2 700,00 \$
3. <u>RUE NOTRE-DAME OUEST</u> (Des Érables à des Genèveises, côté nord)	
190 mètres linéaires trottoir à 100,00 \$	19 000,00 \$
4. <u>ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES</u>	
Étude du dossier à soumettre au MENVIQ pour emplacement de dépotoir à neige	25 000,00 \$
5. <u>MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT</u>	
a) Fourgonnette - Service aqueduc et égouts	36 000,00 \$
b) Caméra - Service aqueduc et égouts	25 000,00 \$
c) Compacteur à pied	4 000,00 \$
6. <u>CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU</u>	
a) Ajout d'une génératrice d'urgence	148 000,00 \$
b) Remplacement démarreur 50 HP	4 000,00 \$
c) Addition d'un système de ventilation au puits de captage St-Christophe	<u>8 000,00 \$</u>
	302 600,00 \$
Imprévus et surveillance 10 %	30 260,00 \$
Frais d'émission	<u>17 140,00 \$</u>
<u>Total :</u>	<u>350 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés, lors de la séance tenue le 28 février 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. André Richard, ingénieur, en date du 16 février 1994.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier; la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou de l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1994 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$), soit pour l'acquisition des équipements décrits à l'item 5 du troisième paragraphe du préambule, et en quinze (15) ans pour la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$), soit pour la réalisation des travaux et

/3...

l'acquisition des équipements décrits aux items numéros 1,2,3,4 et 6 du troisième paragraphe du préambule, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement, lesdits montants incluant les imprévus et surveillance, de même que les frais d'émission.

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 7 mars 1994.


MAIRE


GREFFIER



AM 198684

Québec, le 3 mai 1994

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que, conformément au pouvoir qui m'est conféré par règlement du gouvernement, j'ai approuvé aujourd'hui le règlement 58-1994 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, décrétant un emprunt de 350 000 \$.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert Cournoyer
Sous-ministre adjoint

/dp



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE
VICTORIAVILLE - ARTHABASKA
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mars 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 58-1994 décrétant un emprunt de 350 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux publics et l'acquisition de divers équipements.

Le règlement numéro 58-1994 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 mars 1994 et par le ministère des Affaires municipales le 3 mai 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 15 mai 1994.

Le greffier,

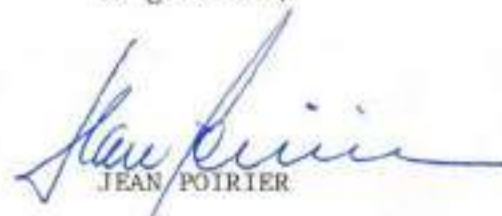

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 mai 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mai 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-cinquième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (25 mai 1994).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-1994

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville issue du regroupement les règlements ayant trait au ramonage des cheminées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Marie Auger, lors de la séance tenue le 2 mai 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement remplace les règlements numéros 562 n.s. et 344-1993 de l'ancienne Ville de Victoriaville et le règlement numéro 417 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 3.- **ÉMISSION DES PERMIS**
 - 3.1 Le conseil émet annuellement un (1) permis d'entrepreneur en ramonage, à un ou des entrepreneurs qu'il désigne sur recommandation du chef du Service de protection contre l'incendie.
 - 3.2 Le chef du Service de protection contre l'incendie devra s'assurer de la compétence et des bonnes moeurs des entrepreneurs en ramonage et ces derniers devront se conformer à ses directives et utiliser les appareils et équipements qu'il approuve.
- 4.- **OBLIGATION DE FAIRE RAMONER LES CHEMINÉES**
 - 4.1 Toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou bâtisse de la municipalité, sauf les cheminées d'établissements industriels, devra être ramonée une (1) fois par année par le propriétaire ou par un entrepreneur en ramonage désigné à moins, que de l'avis de l'inspecteur, la chose ne soit pas nécessaire.

- 4.2 L'accès au toit de la bâtisse et au faite des cheminées devra être raisonnablement facile et tout capuchon en métal ou autre équipement de même nature devra être posé de façon à être enlevé sans difficulté.
- 4.3 Aucune personne, sauf un entrepreneur en ramonage désigné par le Conseil et ses employés, ne peut nettoyer à titre onéreux une cheminée pour une autre personne.

5.- DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE

- 5.1 L'entrepreneur en ramonage désigné par le Conseil doit se procurer auprès du chef du Service de protection contre l'incendie, pour lui-même et ses employés, une carte d'identité attestant qu'il est autorisé à effectuer le ramonage des cheminées dans le territoire de la municipalité.
- 5.2 L'entrepreneur en ramonage doit utiliser un véhicule approprié qui sera lettré de façon à indiquer clairement son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que le fait qu'il est autorisé à effectuer le ramonage des cheminées par la Ville de Victoriaville-Arthabaska.
- 5.3 L'entrepreneur en ramonage se rend responsable des dommages causés aux biens et à la propriété et devra produire au chef du Service de protection contre l'incendie une copie de sa police d'assurance responsabilité publique pour un montant minimum de 1 000 000 \$.
- 5.4 L'entrepreneur en ramonage devra donner avis, de la manière établie par le chef du Service de protection contre l'incendie, de la semaine au cours de laquelle il procédera au ramonage des cheminées dans les différentes rues ou parties de la ville.

Tout propriétaire, locataire ou occupant devra laisser le libre accès à l'entrepreneur pour l'exécution de ses fonctions.
- 5.5 L'entrepreneur en ramonage devra nettoyer les parois intérieures et enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée et à l'intérieur des tuyaux à fumée qu'il devra déposer dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant. Il est défendu à un entrepreneur de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un terrain d'enfouissement sanitaire.
- 5.6 L'entrepreneur en ramonage fournira à chaque client une facture numérotée, indiquant ses nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que la nature du travail exécuté, la date et le montant exigé.
- 5.7 L'entrepreneur en ramonage devra tenir à jour un registre de ses activités journalières et produire un rapport mensuel au chef du Service de protection contre l'incendie, indiquant les détails et renseignements prescrits par le directeur.

/3...

- 5.8 L'inspecteur des cheminées, sur plainte à lui faite, après vérification ou sur constatation personnelle, pourra ordonner à tout propriétaire ou occupant de réparer dans un délai de trente (30) jours toute cheminée défectueuse.
- 5.9 Aux fins du présent règlement, le chef du Service de protection contre l'incendie ou son adjoint agira comme inspecteur des cheminées.
- 5.10 En l'absence de l'occupant, l'entrepreneur devra laisser un avis écrit précisant la nécessité de faire ramoner sa ou ses cheminées.

6.- **TARIFS EXIGIBLES**

- 6.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupant d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront ceux établis annuellement par résolution du conseil.
- 6.2 Pour les cheminées d'établissements industriels, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et, dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.

7.- **HEURES DE TRAVAIL**

- 7.1 Afin de ne pas incommoder outre mesure les résidents ou occupants, la sollicitation et le travail de ramonage seront limités entre 9 h et 11 h 30 et 13 h et 21 h, du lundi au samedi inclusivement, sauf cependant en cas d'urgence.

8.- **INFRACTIONS**

- 8.1 Toute infraction au présent règlement rend son auteur passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 16 mai 1994.



MAIRE



GREFFIER

HÔTEL DE VILLE
VILLE DE
VICTORIAVILLE - ARTHABASKA
BUREAU DU GREFFIER

1, RUE NOTRE-DAME OUEST
C.P. 370
VICTORIAVILLE (QUÉBEC)
G0P 6T2
TÉL.: (819) 734-1575

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 mai 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 59-1994 remplaçant les règlements numéros 562 n.s. et 344-1993 de l'ancienne Ville de Victoriaville et le règlement numéro 417 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, concernant le ramonage des cheminées pour l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 22 mai 1994.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mai 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mai 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (24 mai 1994).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-1994

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure sur les rues 1 et 2 sur le lot numéro 511 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire (développement Verville), dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent cinq mille cinq cent sept dollars et soixante cents (205 507,60 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. <u>Aqueduc et égouts</u> :	151 404,67 \$
2. <u>Infrastructure</u> :	35 420,42 \$
	<hr/>
	186 825,09 \$
Imprévus et surveillance :	18 682,51 \$
<u>GRAND TOTAL</u> :	<u>205 507,60 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

/2...

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-553-94	3 mars 1994	4 mars 1994

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinq mille cinq cent sept dollars et soixante cents (205 507,60 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de deux cent cinq mille cinq cent sept dollars et soixante cents (205 507,60 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front des rues 1 et 2 est établie à 100 % du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue.
7. La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
8. Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 5 avril 1994.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 avril 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 60-1994 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure des rues projetées sur le lot numéro 511 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire (développement Verville).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 novembre 1994.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 novembre 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 novembre 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 novembre 1994).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 61-1994

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec du 9 juin 1993 concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant les jeux électroniques et salles de jeux électroniques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Nadeau lors de la séance du Conseil du 21 mars 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 71-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville s'applique dorénavant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tel que défini à l'annexe A du décret numéro 797-93 publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 juin 1993.
3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 28 mars 1994.


MAIRE SUPPLÉANTE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 28 mars 1994, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 61-1994 étendant à l'ensemble du territoire l'application du règlement numéro 71-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant sur les appareils de jeux et salles de jeux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 29 mars 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 mars 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mars 1994 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce trentième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (30 mars 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 333-1987 (ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA) ET NUMÉRO 267-1991 (ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et l'ancienne Ville de Victoriaville ont adopté des règlements de lotissement;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender lesdits règlements;

ATTENDU QUE le Conseil entend abroger les dispositions des règlements de lotissement des anciennes municipalités concernant la cession pour fins de parc et terrain de jeux;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 333-1987 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié :

- a) A l'article 2.2.5.2.1 par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.
- b) Par la suppression de la section 2.2.5.4.
- c) A l'article 2.2.5.5 par la suppression du dernier alinéa.

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 267-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié par la suppression de l'article 5.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 2 mai 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 62-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant les règlements de lotissement de l'ancienne municipalité

de Ste-Victoire-d'Arthabaska et de l'ancienne ville de Victoriaville

Considérant l'adoption du règlement numéro 62-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant les règlements de lotissement de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska et de l'ancienne ville de Victoriaville, portant les numéros 333-1987 et 267-1991 déjà amendés;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 62-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant les règlements de lotissement de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska et de l'ancienne ville de Victoriaville, portant les numéros 333-1987 et 267-1991 déjà amendés, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 16 juin 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 63-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 534 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

(Modification de la largeur de lot prescrite dans le secteur de la rue Julien.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 534;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la largeur de lots situés dans le secteur de la rue Julien a été rendu non conforme pour les bâtiments projetés, suite à une modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 1 de 4 faisant partie intégrante du règlement de lotissement numéro 534 est modifiée :

- a) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 20 Rb vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment isolé largeur minimum du lot", de l'indication "note 15".
- b) Par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 20 Rb vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment jumelé largeur minimum du lot", de l'indication "note 15".
- c) Par l'ajout à la colonne intitulée "note applicable aux grilles des spécifications" de la note suivante:

Note 15

Pour les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement la largeur minimum d'un lot pour un bâtiment unifamilial jumelé est de douze (12) mètres, pour un bâtiment unifamilial isolé la largeur minimale est de treize (13) mètres. Pour les autres lots les dimensions prescrites au tableau 3.1.4 s'appliquent.


ARTICLE 3


Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIANVILLE-ARTHABASKA, le 2 mai 1994.



Pierre Robx
Maire

Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 63-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska
amendant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 63-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 63-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 16 juin 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 64-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 534 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

(Modification de la largeur de lot prescrite dans le secteur de la rue Lallier.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 534;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la largeur de lots situés dans le secteur de la rue Lallier a été rendu non conforme pour les bâtiments projetés, suite à une modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 2 de 4 faisant partie intégrante du règlement de lotissement numéro 534 est modifiée par l'ajout à la colonne correspondante à la zone 48 Ra vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment jumelé largeur minimum du lot", de l'indication "note 15".

Note 15

Pour les lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement la largeur minimum d'un lot pour un bâtiment unifamilial jumelé est de douze (12) mètres, pour un bâtiment unifamilial isolé la largeur minimale est de treize (13) mètres. Pour les autres lots les dimensions prescrites au tableau 3.1.4 s'appliquent.


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 2 mai 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 64-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska
amendant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 64-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 64-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne ville d'Arthabaska, portant le numéro 534 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 16 juin 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 65-1994

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME.

(Modification des affectations du sol sur une partie des lots numéros 718, 719, 720 et 721 du cadastre de Bulstrode (prolongement de la rue Louise), sur une partie du lot 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, secteur de la rue de la Bonaventure, et dans le secteur de la route 161).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 331-1987 concernant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend affecter une partie des lots numéros 718, 719, 720 et 721 du cadastre de Bulstrode à l'usage résidentiel (prolongement de la rue Louise);

ATTENDU QUE la Ville entend modifier la répartition des affectations résidentielles sur les lots 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme numéro 1/1 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska faisant partie intégrante du règlement numéro 331-1987 est modifié :

- a) Par le remplacement de l'affectation du sol "aménagement différé" par l'affectation du sol "résidentielle, basse densité" sur une partie des lots numéros 718, 719, 720 et 721 du cadastre de Bulstrode.
- b) En modifiant les affectations du sol de la partie du lot 511 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, située entre les rues de la Bonaventure et Notre-Dame est de la façon suivante :

- Les parcelles portant les numéros 1 à 7 et 10 à 44, tel qu'identifiées au plan préparé par monsieur Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, sous la minute 827, reproduit en annexe du présent règlement, sont affectées à l'occupation du sol "résidentielle de basse densité".
 - Les parcelles portant les numéros 45 à 57, tel qu'identifiées au plan préparé par monsieur Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, sous la minute 827, reproduit en annexe du présent règlement, sont affectées à l'occupation du sol "résidentielle de moyenne densité".
 - Les parcelles portant les numéros 8 et 9 ainsi que la parcelle identifiée "parc", tel qu'identifiées au plan préparé par monsieur Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, sous la minute 827, reproduit en annexe du présent règlement, sont affectées à l'occupation du sol "parc municipal et régional".
- c) Par le remplacement de l'affectation résidentielle de basse densité par l'affectation "résidentielle et commerciale" sur les lots 75-72, 75-73 et 75-74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.


ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.


ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 juin 1994.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 65-1994

de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement concernant le plan d'urbanisme

de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 65-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 331-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 65-1994 de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 331-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 12 juillet 1994

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon